



CONVENTION D'UTILISATION DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-MICHEL DE LA VILLE DE GRIMAUD.

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE GRIMAUD (Var), représentée par **Monsieur Alain BENEDETTO**, Maire en exercice, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n° /../...en date du ... 2022,
ci-après désignée « la Commune »,
d'une part,

ET

LA PAROISSE DE GRIMAUD, représentée par le **Père....**, curé desservant de l'Eglise Saint-Michel de Grimaud,
ci-après désignée « l'Affectataire »,
d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°2013/08/009 en date du 05 février 2013, le Conseil Municipal a décidé de doter l'église Saint-Michel d'un orgue à tuyaux, mis en service en avril 2015, en lieu et place de l'instrument électronique de type « harmonium » utilisé jusqu'alors.

L'installation de cet orgue a permis à la Commune de disposer d'un véritable instrument de concert, susceptible d'élargir considérablement l'éventail musical de son programme d'animation culturelle, tout en créant un élément patrimonial nouveau au sein d'un édifice lui-même inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques.

Conformément à la jurisprudence applicable en la matière, la collectivité et l'affectataire du lieu de culte (la Paroisse) doivent conclure des engagements réciproques garantissant que la collectivité puisse utiliser le bien conformément à ses propres besoins.

En effet, la Commune est propriétaire de l'église paroissiale qui est légalement affectée au culte catholique, conformément à la Loi du 09 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Or, le Conseil d'Etat a jugé, par arrêt en date du 19 juillet 2011, (...) qu'une Commune qui a acquis, afin notamment (...) d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, un orgue (...), peut convenir avec l'Affectataire d'un édifice cultuel dont elle est propriétaire, que cet orgue (...) sera utilisé par elle dans le cadre de sa politique culturelle et éducative et le cas échéant, par le desservant, pour accompagner l'exercice du culte.

À cet effet, une convention définissant les conditions d'utilisation de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 et conclue avec la Paroisse le 02 novembre 2015.

Celle-ci étant arrivée à terme, il convient de procéder à son renouvellement pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, dans la limite de cinq ans.

Ceci étant exposé, les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROPRIETE DE L'ORGUE

L'orgue de l'Eglise Saint-Michel de la Ville de Grimaud appartient à la Commune et fait l'objet d'une inscription à l'inventaire officiel des biens immobiliers et mobiliers de la collectivité propriétaire.

En tant que propriétaire, la Commune est responsable de la pérennité et de l'entretien de cet instrument et veille aux conditions de son utilisation et de sa mise en valeur, en lien avec la Paroisse Affectataire et l'Association des Amis de l'Orgue de Grimaud.

ARTICLE 2 : USAGE CULTUEL DE L'ORGUE

L'orgue de l'Eglise Saint-Michel est incorporé à un édifice affecté perpétuellement à l'exercice du culte catholique.

A ce titre, **la Paroisse affectataire utilisera l'orgue dans le cadre de ses activités culturelles** (accompagnement de l'exercice du culte et répétitions liées aux activités culturelles).

Son utilisation s'inscrit dans le cadre de la législation française spécifique en ce domaine et des règles édictées par l'autorité catholique compétente.

Cette utilisation relève de la seule responsabilité de l'Affectataire et s'inscrit dans l'organisation générale de la liturgie et sa programmation.

Le responsable de l'orgue dans le cadre de cette activité culturelle est désigné par l'Affectataire, conformément aux directives diocésaines.

Il est tenu de veiller au maintien du bon service de l'instrument, en lien avec le facteur d'orgue chargé de l'entretien, en l'informant de tout incident de fonctionnement.

L'Affectataire est tenu d'informer la Commune du nom du responsable de l'orgue et de tout changement dans la désignation de ce responsable.

ARTICLE 3 : USAGE CULTUREL ET PEDAGOGIQUE

La Commune et l'Affectataire arrêtent **d'un commun accord** les activités culturelles et pédagogiques intéressant l'orgue.

Les parties prennent acte des recommandations du Conseil Permanent des Evêques de France qui rappellent notamment que « ne pourront être admis dans les églises que des manifestations compatibles avec le caractère particulier de ces lieux » ; recommandations qui inspirent tout accord d'utilisation non culturelle entre la Commune, l'Affectataire et tout organisme ou association ou tiers utilisateur.

Elles s'engagent à respecter et à faire respecter ces recommandations afin que notamment soient sauvegardées la dignité et la sacralité des lieux.

3.1. Concerts d'orgues / Manifestations musicales utilisant l'orgue

Tout concert d'orgue ou manifestations musicales utilisant l'orgue, d'accès gratuit ou payant, devront préalablement faire l'objet de l'accord de l'Affectataire.

A cet effet, l'ensemble des textes et œuvres musicales seront soumis à l'Affectataire afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

Pour l'organisation des manifestations, une priorité sera accordée à celles organisées :

- par la Commune ou par son Office de Tourisme (en régie directe ou par le biais d'un prestataire) ;
- par l'Association des Amis de l'Orgue de Saint-Michel de Grimaud, qui a participé au financement de l'instrument.

Il est précisé que l'Association des Amis de l'Orgue de Saint-Michel de Grimaud a statutairement pour objet, de contribuer à la connaissance de l'instrument et de la musique qui lui est attachée. Elle est habilitée à ce titre à organiser des concerts et des auditions.

Un calendrier commun d'utilisation sera établi entre la Commune et l'Affectataire. Il ne pourra pas être modifié sans l'accord de l'une ou de l'autre des parties.

Les demandes émanant d'autres organismes, associations, personnes morales et civiles seront examinées en concertation entre la Commune et l'Affectataire.

Toute demande de ce type devra être faite par écrit à la Commune et à la Paroisse Affectataire, accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les nom et qualité du responsable de l'organisation, la souscription d'une police d'assurance dont une copie devra être annexée à la demande et les conditions d'entrée (*cf. modèle joint en annexe*).

Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord de l'Affectataire et de la Commune.

Les organisateurs de manifestations musicales devront également avoir obtenu l'avis technique conforme de la Commune propriétaire, en ce qui concerne la sécurité des bâtiments.

Les organisateurs s'engageront à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'Eglise, à respecter les lieux (spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence, l'ambon et le baptistère) et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.

Le mobilier religieux ne devra en aucun cas être déplacé sans l'accord de l'Affectataire.

Pour éviter tout détournement de la destination première de l'Eglise, il n'y aura pas de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.

3.2. Visites guidées de l'orgue

Toute visite guidée de l'orgue de l'Eglise Saint-Michel par des associations ou autres organismes, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Commune et de l'Affectataire.

3.3. Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue

Dans le cas où la Commune envisagerait la mise en place de cours et de stages de formation, par l'intermédiaire d'une école de musique, un avenant à la présente convention viendrait en préciser les conditions.

Ces activités pédagogiques feront alors l'objet d'un calendrier établi en concertation avec l'Affectataire.

3.4. Répétitions et travail personnel d'organistes professionnels

Le bon fonctionnement et la pérennité d'un orgue nécessitent qu'il soit joué régulièrement afin de mettre en mouvement tous les mécanismes.

À cet effet, les organistes professionnels de la région ou en vacances ou en déplacement à Grimaud, qui souhaiteraient travailler ou répéter sur l'orgue de l'Eglise Saint-Michel, devront obtenir l'autorisation expresse de l'Affectataire.

Ces séances de travail ou ces répétitions feront l'objet d'un calendrier et de modalités qui seront établis entre les parties concernées.

Il est expressément convenu entre les parties que sont exclues du champ de la présente convention, les demandes de répétition et de travail personnel d'élèves et organistes amateurs.

Dans l'hypothèse où la Commune et l'Affectataire décideraient d'autoriser le déroulement de ces activités, un avenant définira les modalités d'utilisation dans ce cadre précis.

ARTICLE 4 : PRECAUTIONS D'UTILISATION

La Commune, l'Affectataire et tout utilisateur devront veiller à la bonne utilisation de l'instrument. À cet effet, une notice de recommandations, établie conjointement par le facteur d'orgue, la Commune et l'Affectataire, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument, à destination des utilisateurs.

L'Affectataire ainsi que tout autre utilisateur, s'engage à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement la Commune de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue seront maintenus fermés à clés. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgue chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties (Commune, Affectataire, facteur d'orgue) ne doit pénétrer à l'intérieur de l'orgue.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DE L'INSTRUMENT

5.1. Entretien courant

Les dépenses d'entretien courant, de révisions, réparations ou remises en ordre de l'orgue sont à la charge de la Commune, en sa qualité de propriétaire.

L'Affectataire devra, à tout moment, permettre à la Commune l'accès à l'orgue, pour vérification des conditions matérielles d'utilisation et d'entretien.

Il agira de même à l'occasion des visites techniques régulières au titre de la garantie de l'instrument ou lors des interventions que nécessiteraient des pannes ou mauvais fonctionnement de l'instrument.

Les dates des visites seront arrêtées en concertation entre la Commune et l'Affectataire et prendront en compte le calendrier des activités.

L'Affectataire conviendra avec le facteur d'orgues des plages horaires disponibles. Ces visites seront effectuées, autant que possible, en moyenne saison, hors grands froids ou grandes chaleurs.

Les travaux d'entretien courant sont garantis par le facteur d'orgues pendant la période de validité du contrat d'entretien, sous réserve qu'aucun tiers, excepté une personne qualifiée reconnue des parties (Commune, Affectataire, facteur d'orgue) ne pénètre à l'intérieur de l'orgue.

A l'issue de la visite d'entretien, le facteur d'orgues devra consigner sur le cahier d'entretien les interventions qu'il a effectuées sur l'orgue, ainsi que toutes les observations utiles à son bon fonctionnement.

5.2. Demandes exceptionnelles et urgences

Dans le cas où l'intervention du facteur d'orgues serait sollicitée à titre exceptionnel par l'Affectataire ou par l'Association des Amis de l'Orgue de Saint-Michel de Grimaud, hors contrat d'entretien, **les frais afférents seront pris en charge par le demandeur.**

En tout état de cause, ces interventions restent placées sous le contrôle de la Commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des lieux et de l'instrument, la Commune est tenue de souscrire une assurance garantissant l'instrument et les activités culturelles et pédagogiques initiées par la Commune (Responsabilité Civile et Dommages aux Biens).

Pour sa part, l'Affectataire devra contracter une police d'assurance en Responsabilité Civile et Dommages aux Biens garantissant les risques résultant de ses activités.

Enfin, l'Association des Amis de l'Orgue de Saint-Michel de Grimaud et tout organisateur de manière générale, s'engage à souscrire une police d'assurance en Responsabilité Civile pour l'ensemble des manifestations organisées par leurs soins.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature**. Elle sera **renouvelée tacitement, chaque année pour une nouvelle période d'un an, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder cinq (5) ans**.

A la date d'échéance, les parties se réuniront et conviendront de la rédaction d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION - LITIGES

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra être dénoncée par la Commune ou par l'Affectataire, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement et à éviter tout différend. À défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à GRIMAUD le,

Pour la Commune,
Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Pour la Paroisse,
l'Affectataire,
.



Demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle

L'association représentée par :
NOM Prénom
Fonction
Adresse
Mail :.....
Licence d'entrepreneur de spectacle :.....
.....

Demande l'autorisation d'organiser la manifestation culturelle suivante :

Le de à heures.....
Dans l'église de

Programme prévu (*mettre en annexe le programme détaillé de la manifestation*) :
.....

Le nombre d'exécutants est de (*préciser le nombre de personnes avec leur qualité telle que choriste – chanteur – musicien, etc...*)

Les dates et heures des répétitions désirées et l'installation du matériel auraient lieu :
Le de à heures.....
Le de à heures.....
Le de à heures.....

L'utilisation de l'orgue est-elle prévue ? Oui Non

Type de matériel à installer :
.....
.....
.....

Nom et prénom de la personne responsable de l'organisation :
.....

Assurance de l'organisateur : (*nom et adresse de l'assureur*)
.....
N° de police d'assurance :.....
Conditions d'entrée.....

Fait à le

(Nom et signature du demandeur)

- Pièces à joindre à la demande :
- Programme complet de la manifestation ;
 - Police et quittance d'assurance.



REPONSE DE L'AFFECTATAIRE

Après en avoir informé M. le Maire de GRIMAUD,

M, affectataire de l'église

- ✓ Accepte l'autorisation demandée ;
- ✓ N'accepte pas l'autorisation demandée ;

Pour l'organisation de la manifestation devant avoir lieu le

(En cas de réponse positive)

Les installations et répétitions pourront avoir lieu :

Le de àheures.....
Le de àheures.....
Le de àheures.....

Les lieux devront être libérés au plus tard le à heures.....

Observations éventuelles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Le

(Nom et signature de l'affectataire)